

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1550

présenté par
M. Ledoux

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à l'exclusion des emballages ménagers en verre de boissons, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inciter les consommateurs à effectuer les gestes de tri nécessaires au recyclage de l'ensemble des emballages, il convient de ne pas exclure les bouteilles en verre de la généralisation du logo Triman.

Si le verre fait d'ores et déjà partie des matériaux les mieux recyclés, celui-ci pourrait faire l'objet de résultats plus satisfaisants. L'imposition du logo Triman sur les emballages ménagers en verre permettrait de tendre vers la réalisation de ces progrès. En outre, le présent article tend à harmoniser l'information relative au recyclage des différents produits et emballages. Ne pas apposer cette information sur les emballages en verre pourrait induire les consommateurs en erreur quant à la nécessité de recycler ce matériau.